



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Préavis No 19/99

Municipal responsable : Monsieur Hans-Rudolf KAPPELER, syndic

Régionalisation de l'action sociale (RAS)

Adhésion à l'Association régionale pour l'action sociale
des Districts de Nyon et Rolle

Adoption des statuts de l'Association pour l'action sociale

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

Le présent document a pour objectif d'informer votre Conseil des décisions prises par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil en matière de régionalisation de l'action sociale (RAS) et de ses conséquences sur les Communes en terme d'action sociale, ainsi que de la délégation de compétences nécessaire au Centre social régional (CSR) pour assurer la gestion des dossiers de l'aide sociale vaudoise (ASV). Il traite par ailleurs, des incidences financière et organisationnelle pour notre Village. Il vous invite enfin, à décider de l'adhésion de notre Commune à l'Association de Communes pour l'action sociale de la région Nyon-Rolle et de l'adoption de ses statuts.

2. HISTORIQUE

Les réflexions sur la RAS remontent à plus de 20 ans. Après plusieurs interpellations, en 1984 et 1988 au niveau du Grand Conseil, et diverses études conduites au sein du Département de la Prévoyance sociale et des assurances (actuellement le DSAS : Département de la Santé et de l'Action Sociale), le Conseil d'Etat a présenté, parallèlement aux mesures de mise en œuvre de la régionalisation de l'action médico-sociale, un rapport d'orientation sur la RAS, accepté en juin 1987 par le Grand Conseil.

Dans ce rapport, le Conseil d'Etat constatait une superposition de multiples découpages de l'action sociale cantonale, dans lesquels œuvraient plusieurs organismes spécialisés, publics et privés, de manière indépendante, avec peu ou pas, de coordination entre eux.

Pour y remédier, il proposait une décentralisation régionalisée d'une partie des activités des Services sociaux cantonaux, accompagnée au plan régional, d'une collaboration accrue avec les Services sociaux privés, les partenaires de l'action médico-sociale et ensuite, avec les Offices Régionaux de Placement (ORP). Concrètement, il favorisait la mise en place d'expériences pilotes portant, notamment, sur la décentralisation d'actions sociales, exercées par les travailleurs sociaux des Services de Prévoyance et d'Aide sociales (SPAS) et de Protection de la jeunesse (SPJ). Ainsi, depuis le début des années 90, cinq régions tests ont été constituées, chacune sous l'égide d'un Centre social régional (CSR) : Morges-Aubonne, Nyon-Rolle, Yverdon-les-Bains-Grandson, Orbe-Cossonay-La Vallée et Aigle-Bex-Pays d'Enhaut. Le bilan positif tiré des expériences faites dans ces régions a amené le Conseil d'Etat à proposer au Grand Conseil l'extension de la RAS à l'ensemble du Canton.

L'adoption par le Grand Conseil, en septembre 1996, du rapport du Conseil d'Etat concernant la RAS, de l'exposé des motifs et projet de loi modifiant celle du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (LPAS) et de l'exposé des motifs et projet de loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC), permettait d'étendre à l'ensemble du canton la mise en œuvre de CSR.

3. OBJECTIFS DE LA REGIONALISATION DE L'ACTION SOCIALE

Avec la régionalisation de l'action sociale, le Conseil d'Etat vise les quatre objectifs suivants (*extraits de l'exposé des motifs et projet de loi présentés au Grand Conseil en septembre 1996*) :

3.1 Egalité de traitement

Par l'égalité de traitement, il faut entendre que toutes les communes participeront de façon égale à la charge de l'action sociale, comme elles

participent toutes aux charges des régimes sociaux cantonaux. En ce qui concerne les bénéficiaires de prestations, il vaut peut-être mieux parler d'équité de traitement, en ajoutant le fait que ces personnes seront traitées de façon égales par les Communes-sièges des CSR. La dotation en ressources administratives techniques et humaines profitera à toute la population et à tous les usagers requérant aide et conseils. De plus, les structures mises en place permettront un travail d'équipe plus homogène, de nature à renforcer la cohérence dans l'application de la politique sociale et dans les pratiques d'action sociale; il n'y aura plus 385 centres d'application, les communes, mais 10 CSR et 3 Centres sociaux intercommunaux (CSI) (Riviera vaudoise).

3.2 Efficacité

La rencontre sous le même toit de compétences multiples, sociales et administratives, publiques et privées, professionnelles et bénévoles, aboutira à une polyvalence des CSR faite de l'addition de spécialisations. Les CSR seront également des lieux d'échange, de formation et d'information renforcés, bénéficiant d'appuis administratifs plus compétents. Les structures bénévoles et de réseau contribueront à ce renforcement des compétences et de l'action.

Ainsi, les CSR permettront aux différents acteurs d'améliorer la communication, d'accroître leur complémentarité et de développer la coordination de leurs actions. De plus, les CSR créeront des ponts entre les acteurs locaux pour que chacun, à son niveau et au moment opportun, puisse jouer son rôle.

Dans le cadre des conseils régionaux, les représentants des autorités communales et les collaborateurs des CSR se retrouveront, permettant ainsi écoute et discussion, ce qui contribuera à accroître l'efficacité de leurs actions.

3.3 Confidentialité

Le fait que les dossiers soient en principe traités dans les CSR par un seul professionnel contribuera à anonymiser le traitement des dossiers et des données personnelles. En outre, l'offre de prestations multiples en un seul lieu permettra une plus grande discrétion, évitant ainsi la gêne de se rendre à telle ou telle adresse particulière pour une prestation donnée.

3.4 Accessibilité

Toutes les prestations et tous les services rassemblés sous un même toit, en un seul lieu, à une seule adresse et à un seul numéro de téléphone permettront de mieux profiler les dispensateurs de prestations sociales. De surcroît, la proximité géographique des CSR par rapport à leur environnement contribuera à faciliter l'accès aux prestations prévues par les lois sociales.

4. HISTORIQUE DE LA REGION

Les premières rencontres entre les autorités régionales et les représentants du Département remontent à 1988. Ensuite, une convention traitant de la répartition des frais de fonctionnement fut signée entre le Département et la Municipalité de Nyon en 1989. Cet accord précise la répartition suivante :

- ♦ l'Etat rembourse à la Commune-siège
 - le 50 % des charges salariales de la direction
 - le 100 % de celles concernant les assistants sociaux régionaux (AS)
- ♦ la Ville de Nyon prend à son compte les charges
 - du personnel administratif
 - de la location des locaux
 - des frais de téléphones, du matériel de bureau, etc... .

Cette convention est toujours en vigueur.

Le Centre a débuté son activité en juin 1990 et assure depuis lors, suite à la délégation de compétence en la matière consentie successivement par 42 Municipalités, la gestion des dossiers de l'aide sociale vaudoise (ASV) et depuis plus récemment, ceux du Revenu Minimum de Réinsertion (RMR) pour 44 communes des districts de Nyon et Rolle, Allaman étant rattachée à la région Morges-Aubonne.

Dès le début de l'opération, un Conseil Régional a été mis en place. Il est composé de 14 membres, incluant les deux Préfets, 7 représentants des Communes, une déléguée du DSAS, le directeur de la Fondation médico-sociale, une collaboratrice du CSR, le directeur et un secrétaire.

Le Conseil a, entre autres, pour tâches :

- ♦ d'approuver les comptes et le budget;
- ♦ de préavisier
 - toutes les décisions à prendre relatives à la poursuite et au développement de l'expérience, puis de la phase transitoire;
 - chaque utilisation de fonds mis à disposition par le Département, en vue de la mise en place de projets régionaux.

Par ailleurs, l'organisation telle que prévue par la loi a, de tout temps, été controversée par les autorités de la région. Dans ce contexte, une délégation du Conseil Régional a soumis au DSAS, en 1998, une contre-proposition relative à l'organisation régionale souhaitée, mais le Chef de Département a refusé d'entrer en matière. Dès lors, le Conseil Régional a travaillé à la préparation du présent document et des statuts annexés.

5. CREATION DE L'ASSOCIATION REGIONALE POUR L'ACTION SOCIALE NYON-ROLLE

La forme juridique retenue est celle de l'association de communes, telle que prévue par la loi sur les communes (LC), sous réserve des dispositions dérogatoires de la LPAS, en l'adaptant de façon à permettre l'association de partenaires (Etat, services privés). Elle possédera trois organes, dont les rôles, les fonctions et la composition sont précisés dans les statuts soumis à l'approbation de votre Conseil.

La Municipalité, partageant les vues du Conseil d'Etat et du Grand Conseil, d'une part est favorable à la création d'une telle association et, d'autre part, souhaite y adhérer.

La législation prévoit que les Municipalités ont l'obligation de solliciter l'approbation des statuts de l'association par les Conseils communaux ou généraux. Les dix régions d'action sociale du Canton seront dotées de la personnalité juridique. Les statuts définissent les missions et compétences de chacun des organes.

6. STATUTS DE L'ASSOCIATION REGIONALE

Le projet de statuts, qui vous est soumis en annexe, fait partie intégrante du présent préavis. Il a été établi par le Conseil Régional de la RAS. Le cadre légal de la région RAS est régi par la LPAS, même si elle se constitue en association de communes.

Certains articles de la LC sont certes applicables par renvoi, mais l'essentiel de la structure est défini par la LPAS. A titre d'exemple, l'art. 34 a) de la loi impose que le Conseil intercommunal soit composé d'un représentant par commune, issu de la Municipalité.

Par ailleurs, l'art. 17 de la LC, qui précise que le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'Association, n'est pas applicable car le Conseil de la région RAS est élargi avec la présence d'un représentant de l'Etat, d'un Préfet, ainsi que des représentants d'associations privées, le cas échéant.

7. ORGANISATION

7.1 Le Centre Social Régional (CSR)

Le CSR joue un rôle essentiel dans le dispositif de la RAS, puisqu'il est l'outil de travail du Conseil intercommunal et fonctionne comme Service social (art. 21 des statuts). Les statuts et la convention précisent les moyens mis en œuvre et les modes de financement des différents coûts engendrés par l'action sociale régionalisée.

7.2 Personnel

Le DSAS s'est déterminé sur la question du statut du personnel régional, selon les propositions et recommandations du Conseil des Régions RAS. L'élaboration de ce statut utilisera comme base de référence le statut du personnel de la Commune-siège. Les conditions-cadres que les régions doivent respecter au niveau de la LPAS et de l'esprit de la régionalisation de l'action sociale sont les suivantes :

- le personnel doit être employé par l'Association de communes [art. 36 a) LPAS];
- le statut du personnel régional doit être soumis au Conseil d'Etat pour validation;
- les termes et les conditions de rémunération du personnel régional doivent s'aligner au moins sur ceux du personnel de l'Etat.

Ainsi, l'Association reprendra aux conditions actuelles les contrats de travail des collaborateurs suivants :

- l'adjoint social (0,5 EPT)
- 8 AS (5,7 EPT)
- 2 collaborateurs – cellule administrative RMR (1,5 EPT)
- 5 secrétaires et personnel d'accueil (2,8 EPT).

Un statut du personnel sera préparé et présenté en temps voulu au Conseil intercommunal pour approbation. Ce règlement sera très proche du statut communal de la Ville de Nyon et permettra à l'ensemble du personnel ci-dessus mentionné de rester affilié à la CIP.

Dans un souci d'économie et pour limiter les frais d'administration, il a également été décidé que la Commune-siège serait désignée comme Commune boursière, chargée de verser les salaires, d'assurer la gestion administrative des ressources humaines et de mettre à disposition son bureau informatique.

Par ailleurs, en ce qui concerne les postes du directeur, de la secrétaire de direction, du responsable administratif et de la cellule comptable, dont les activités se partagent entre tâches strictement communales et régionales, ils seront mis à disposition de l'association et conserveront le statut du personnel de la Commune de Nyon.

Les points mentionnés ci-dessus, ainsi que ceux relatifs à l'organisation des antennes, seront réglés par convention entre le Comité de direction de la future association, le DSAS et les Municipalités de Nyon, Rolle et Gland.

8. ASPECTS FINANCIERS

La répartition des frais de fonctionnement du CSR est conforme à la législation actuelle en vigueur, à savoir :

- ♦ le DSAS
prend à sa charge les salaires des AS, le 50 % du traitement du directeur et de l'adjoint social. Ces frais sont imputés à la facture sociale;
- ♦ la Région
assure les frais du personnel administratif liés à l'action sociale (ASV), d'équipement, de fonctionnement divers et de location des locaux nécessaires;

par contre

- ♦ le Département verse une participation de Fr. 70'000.--/poste/AS pour le RMR pour couvrir les charges du personnel administratif + les frais de fonctionnement du RMR. Ces frais sont imputés à la facture sociale;
- ♦ le Département de la Formation et de la Jeunesse (DJF) prend à sa charge les salaires des AS du SPJ, décentralisés, et rembourse intégralement les frais de location, de fonctionnement et de secrétariat mis à sa disposition. Ces frais sont imputés à la facture sociale.

Ainsi, le solde des coûts de gestion et d'administration de l'ASV, à charge de la Région, est estimé à Fr. 479'400.-- pour l'exercice 2000.

Conformément à l'art. 25 des présents statuts, ils seront répartis entre les communes membres de la région Nyon-Rolle sur la base de la population de chaque commune (capitation). Toutefois, le Conseil régional a obtenu, après négociation, que la Commune-siège paie une part plus importante pendant une période transitoire.

Ainsi, la répartition des frais de fonctionnement du Centre sera pour les trois premiers exercices :

Années	Nyon	Autres Communes
2000	50 %	50 %
2001	40 %	60 %
2002	30 %	70 %
2003	introduction de la répartition des charges basées sur la capitation	

9. CONCLUSION

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

- vu le préavis N° 19/99 de la Municipalité sur :
- la régionalisation de l'action sociale;
 - l'adhésion de la Commune de Prangins à l'Association pour l'action sociale de la région Nyon-Rolle;
 - les statuts de l'Association pour l'action sociale de la région Nyon-Rolle
- lu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet

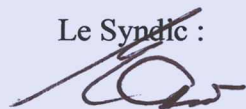
DECIDE

- 1) **d'autoriser** la Municipalité de Prangins à adhérer à l'Association régionale pour l'action sociale de la région Nyon-Rolle
- 2) **d'adopter** les statuts y relatifs.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 28 septembre 1999 pour être soumis au Conseil communal de Prangins

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

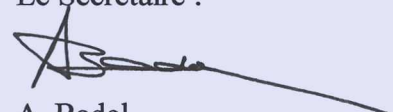
Le Syndic :



H.-R. Kappeler



Le Secrétaire :



A. Badel

- Annexes :**
- Statuts de l'Association pour l'action sociale de la région Nyon-Rolle
 - Projet de Convention
 - Répartition des voix par communes
 - Répartition des frais de fonctionnement
 - Organigramme
 - Budget 1999
 - Région Nyon-Rolle (carte géographique)
 - Répartition des situations par commune
 - Liste des abréviations

**STATUTS DE L'ASSOCIATION REGIONALE POUR L'ACTION SOCIALE
REGION NYON - ROLLE**

TITRE PREMIER

DENOMINATION - SIEGE - DUREE - MEMBRES - BUTS

DENOMINATION

Article premier : Sous la dénomination **Association régionale pour l'action sociale "Région Nyon-Rolle"** (ci-après l'Association), il est constitué une association de Communes régie par les présents statuts et par la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (ci-après LPAS).

SIEGE

Article 2 : L'Association a son siège à Nyon.

STATUT JURIDIQUE

Article 3 : L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public (cf. article 113 de la loi sur les Communes).

MEMBRES

Article 4 : Les membres de l'Association sont les Communes de :

District de Nyon : Arnex-sur-Nyon, Arzier-le-Muids, Bassins, Begnins, Bogis-Bossey, Borex, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chésereux, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, Eysins, Founex, Genolier, Gingins, Givrins, Gland, Grens, Mies, Nyon, Prangins, La Rippe, Saint-Cergue, Signy-Avenex, Tannay, Trélex, Le Vaud, Vich.

District de Rolle : Bursinel, Bursins, Burtigny, Dully, Essertines-sur-Rolle, Gilly, Luins, Mont-sur-Rolle, Perroy, Rolle, Tartegnin, Vinzel.

BUTS PRINCIPAUX

Article 5 : L'Association a les buts suivants :

- a) appliquer les dispositions que la loi sur la prévoyance et l'aide sociales (ci-après LPAS) attribue aux Communes
- b) appliquer les dispositions que la loi sur la protection de la jeunesse (ci-après LPJ) attribue aux Communes
- c) appliquer les dispositions que la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (ci-après LEAC Chapitre IV "Revenu minimum de réinsertion", ci-après RMR) attribue aux Communes.

BUTS OPTIONNELS

Article 6 : L'Association peut décider de se donner des buts optionnels auxquels chaque commune reste libre de souscrire.

DUREE - RETRAIT

Article 7 : La durée de l'Association est indéterminée.
Pendant la durée de cinq ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association.
Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'un an pour la fin de chaque exercice comptable.

TITRE II

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Les organes de l'Association sont :

- a) Le Conseil intercommunal
- b) Le Comité de direction
- c) La Commission de gestion

A) LE CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 9 : Le Conseil intercommunal comprend un représentant par commune membre ainsi qu'un suppléant, membres de la Municipalité, désignés par elle. Le suppléant n'assiste aux séances qu'en cas d'absence du délégué.
Un Préfet de la région de l'action sociale et un représentant du DSAS en font partie avec voix consultative.
Le second Préfet de la région RAS, ainsi que les responsables des institutions privées ou publiques ou de tout autre organe ayant des buts analogues ou similaires à ceux mentionnés aux article 5 et 6, peuvent être invités à assister aux séances du Conseil dans un but de coordination de l'action sociale.

DUREE DU MANDAT

Article 10 : Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci; ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus. Celle-ci avertit rapidement le Conseil intercommunal.
En cas de vacance, il est pourvu sans retard à leur remplacement : le mandat de délégué remplaçant prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de Municipal ou est élu au Comité de direction.

ORGANISATION - COMPETENCES

Article 11 : Le Conseil intercommunal s'organise lui-même, en désignant chaque année son Président, son Vice-président et son secrétaire qui peut être choisi en dehors du Conseil. Ces derniers sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal a pour compétences :

- a) de coordonner l'action sociale au sein de la région Nyon-Rolle et de promouvoir l'information
- b) de nommer les membres du Comité de direction représentant les Communes et de fixer le montant de leurs indemnités
- c) d'adopter les budgets et les comptes dans les limites de ses compétences
- d) de répartir la charge financière de la région Nyon-Rolle entre les Communes pour le financement de programmes d'action sociale ou de tâches administratives spécifiques à la région
- e) de désigner la Commune boursière
- f) de nommer la Commission de gestion
- g) de fixer le statut et les bases de rémunération du personnel des CSR, d'entente avec le DSAS.

CONVOCATION

Article 12 : Le Conseil intercommunal se réunit au minimum deux fois par année et sur une convocation de son Président, à la demande du Comité de direction ou du cinquième de ses membres.

Il est convoqué par avis adressé à chaque Municipalité, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction.

QUORUM ET MAJORITE

Article 13 : Le Conseil intercommunal ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les voix sont réparties à raison d'une voix par tranche de 500 habitants.

L'attribution des voix se base sur l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant la nouvelle législature.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le Président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, l'objet en votation est réputé refusé.

Pour les décisions relatives aux buts optionnels, seuls les délégués des Communes concernées prennent part au vote.

PROCES-VERBAUX

Article 14 : Les décisions du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président et le secrétaire, qui sera adressé à chaque Municipalité.

B) COMITE DE DIRECTION

COMPOSITION

Article 15 : Le Comité de direction se compose de sept membres, soit :

- a) quatre Syndics ou Municipaux en fonction du district de Nyon, dont le Conseiller municipal de la Commune-siège qui en fait partie d'office
- b) trois Syndics ou Municipaux en fonction du district de Rolle, dont un siège attribué d'office au Chef-lieu
- c) le Directeur du CSR ainsi qu'un représentant des Institutions professionnelles privées ou publiques actives dans la région participent aux délibérations du Comité de direction avec voix consultative.

ORGANISATION

Article 16 : Le Comité de direction s'organise lui-même. Il nomme un Président et un Vice-président désignés parmi les représentants des Communes et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction.

SEANCES

Article 17 : Le Président ou, à son défaut, le Vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des membres représentant les Communes.

Les décisions du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du Président et du secrétaire ou de leur(s) remplaçant(s).

QUORUM

Article 18 : Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le Président prend part aux votes. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante (cf. article 65 de la loi sur les Communes).

REPRESENTATION

Article 19 : L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du Président du Comité de direction et du secrétaire ou de leur(s) remplaçant(s).

ATTRIBUTIONS

Article 20 : Le Comité de direction exerce les tâches prévues à l'art. 36a, LPAS, soit :

- a) contrôler le fonctionnement du CSR
- b) préparer les budgets du CSR, les soumettre au Département de la Santé et de l'Action sociale (ci-après DSAS) et présenter les comptes au Conseil intercommunal
- c) procéder à l'engagement et au licenciement du personnel du CSR, le préavis du DSAS étant requis pour certaines fonctions
- d) signer toutes conventions nécessaires au fonctionnement du CSR
- e) décider la mise en place d'antennes, selon les besoins
- f) prendre toutes décisions qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe.

Le Comité de direction peut déléguer au Directeur :

- a) la compétence de signer dans les limites des tâches décrites dans le présent article
- b) la compétence d'engager le personnel.

L'activité de certaines fonctions fait l'objet d'un cahier des charges approuvé par le Comité de direction, après préavis du DSAS.

CENTRE SOCIAL REGIONAL

Article 21 : Le CSR joue le rôle d'un Service communal spécialisé. Son activité s'étend à l'ensemble de l'Association (article 36b LPAS).

Il a notamment pour attributions (article 36c LPAS) :

- a) d'informer le public sur les services à disposition
- b) de conseiller les personnes en difficultés et de les aider à résoudre elles-mêmes leurs problèmes sociaux
- c) de décider d'office ou sur réquisition de l'allocation d'une aide sociale et de son montant et d'en informer la Commune de domicile
- e) de demeurer en contact et de collaborer avec les institutions privées et publiques (Centres médico-sociaux, Offices régionaux de placement) qui poursuivent sur le plan local et régional des buts proches ou similaires à ceux qui sont fixés par la LPAS
- f) de signaler sans délai au Département de la Formation et de la Jeunesse (ci-après DFJ) les cas sociaux touchant des personnes mineures
- g) de signaler à la Justice de Paix et au DFJ les cas où une tutelle ou une curatelle devrait être instituée (article 369, alinéa 2 du Code civil suisse et article 379 du Code de procédure civile)
- h) de signaler à l'autorité tutélaire les cas où les tuteurs ou les curateurs négligent leurs devoirs envers leurs pupilles bénéficiaires de la LPAS
- i) de signaler à l'autorité judiciaire compétente et au DSAS les infractions à la LPAS.

C) COMMISSION DE GESTION

Article 22 : La Commission de gestion, composée de cinq membres, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de quatre ans et les commissaires ne peuvent appartenir à une commune dont un délégué siège déjà au Comité de direction.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

TITRE III

CAPITAL - RESSOURCES - COMPTABILITE

CAPITAL

Article 23 : L'Association est dotée d'un capital initial formé des actifs et passifs transférés des Communes et de l'Etat à l'Association sur la base d'un inventaire.

RESSOURCES

Article 24 : Pour couvrir ses prestations financières, le CSR dispose des montants avancés par le DSAS conformément aux dispositions légales.

La répartition des charges salariales et des frais de fonctionnement sera réglée par convention entre l'Association de Communes, le DSAS, et la Commune boursière.

D'autres ressources sont réservées.

REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES COMMUNES

PRINCIPES GENERAUX

Article 25 : Le solde des frais de gestion et d'administration de l'aide sociale et ceux relevant de la Protection de la jeunesse qui ne sont pas entièrement financés par l'Etat sont répartis entre les Communes membres de la région Nyon-Rolle sur la base de la population de chaque Commune (capitation).

Cependant, la participation de la Commune-siège sera supérieure à la règle ci-dessus mentionnée durant une période transitoire, à savoir :

- en 2000 : 50 % des frais de fonctionnement
- en 2001 : 40 % " " "
- en 2002 : 30 % " " "
- en 2003 : introduction de la répartition des charges basée sur la capitation.

BUTS OPTIONNELS

Article 26 : Les charges liées aux buts optionnels choisis par l'ensemble ou par un groupe de Communes sont réparties entre les Communes concernées selon le modèle qu'elles auraient prévu dans une convention.

COMPTABILITE

Article 27 : L'Association tient une comptabilité soumise aux règles de la comptabilité communale.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon la répartition fixée par le Conseil intercommunal sur la base des budgets présentés par le Comité de direction.

Article 28 : Les comptes et les budgets sont examinés par la Commission de gestion qui fait rapport au Conseil intercommunal et lui donne son préavis.

Le Comité de direction fournit à la Commission de gestion tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 29 : Le Comité de direction établit un rapport de gestion qu'il présente au Conseil intercommunal en même temps que les comptes.

Ce rapport de gestion est examiné par la Commission de gestion puis, sur son préavis, approuvé par le Conseil intercommunal. Il est communiqué aux Communes membres.

Article 30 : Le budget doit être adopté conformément à la loi sur les Communes (art. 125 c) par le Conseil intercommunal avant le début de l'exercice.

Le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir avant le 30 juin.

Le budget et les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district de la Commune-siège..

EXERCICE COMPTABLE

Article 31 : L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le premier jour du mois qui suit la séance constitutive des organes de la région.

INFORMATION DES MUNICIPALITES DES COMMUNES MEMBRES

Article 32 : Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des Communes membres qui informent le Conseil communal ou général de l'activité de l'Association, par exemple, par le biais de leur rapport de gestion.

TITRE IV

AUTRES COMMUNES - IMPOTS

AUTRES COMMUNES

Article 33 : Les Communes de la région Nyon-Rolle qui désirent adhérer à l'Association présentent leur requête au Conseil intercommunal. Pour les Communes en dehors de cette région, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la Commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure aux buts optionnels.

IMPOTS

Article 34 : L'Association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.

TITRE V

ARBITRAGE - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARBITRAGE

Article 35 : Toutes contestations entre une ou plusieurs Communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par le DSAS.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 36 : Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. Cependant, la modification des buts de l'Association, ainsi que la modification du mode de répartition des charges, nécessitent l'approbation du Conseil général ou du Conseil communal de chacune des Communes associées. Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

DISSOLUTION

Article 37 : L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose plus. La dissolution doit être ratifiée par l'Autorité délibérante de chaque Commune associée.

La dissolution intervient également au cas où tous les Conseils généraux et tous les Conseils communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association (article 127 LC pour le solde).

TITRE VI

ENTREE EN VIGUEUR

Article 38 : Les présents statuts, élaborés d'entente entre les Municipalités, seront soumis au vote du Conseil général ou communal de chaque Commune de la région RAS.

Article 39 : L'entrée en vigueur des présents statuts sera fixée par le Comité de direction dès l'approbation du Conseil d'Etat.

SIGNATURES DES COMMUNES

CONVENTION

entre

- le **Département de la santé et de l'action sociale** (DSAS)
- l'**Association régionale pour l'action sociale** de la région Nyon-Rolle
- la Commune de **Nyon**, Commune-siège du Centre social régional de la région Nyon-Rolle
- la Commune de **Rolle**, lieu d'une antenne du Centre social régional de la région Nyon-Rolle
- la Commune de **Gland**, lieu d'une antenne du Centre social régional de la région Nyon-Rolle

pour

la mise en œuvre et l'exploitation du Centre social régional (CSR) ainsi que la couverture de ses frais de fonctionnement.

OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le DSAS, l'Association de Communes, la Commune de Nyon, la Commune de Rolle et la Commune de Gland règlent par voie contractuelle la mise en œuvre et l'exploitation du Centre Social Régional (CSR), ainsi que la couverture de ses frais de fonctionnement.

Dans l'application de la présente convention, le DSAS reconnaît à l'Association de Communes, dans les limites des moyens financiers disponibles, toute l'autonomie et la souplesse nécessaires pour accomplir sa mission de manière dynamique.

BASES LEGALES ET CONTRACTUELLES DEFINISSANT LES DROITS ET DEVOIRS DE L'ASSOCIATION ET SES RELATIONS AVEC LE DSAS

1.- TEXTES LEGAUX

Mention des principaux textes légaux auxquels l'Association de Communes, le CSR et le DSAS sont soumis :

- Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (RS 823.11)
- Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage (RS 823.4)
- Concordat sur l'arbitrage adopté par la Conférence des directeurs cantonaux de la justice le 27 mars 1969 et approuvé par le Conseil fédéral le 27 août 1969 (RS 279)
- Constitution cantonale du Canton de Vaud (art. 94) (RSV 1.1)
- Loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS) et règlement d'application du 18 novembre 1977 (RSV 5.17)
- Loi du 25 septembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC) et règlement d'application du 25 juin 1997 (RSV 8.1)
- Loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC) (RSV 1.8).

2.- FINANCEMENT DES ACTIVITES DU CSR

Elles sont financées par :

- a) les subventions du DSAS (c.f. engagement du DSAS dans la convention)
- b) les subventions des communes selon une clé de répartition prévue (c.f. engagement des communes)
- c) la facture sociale.

3.- CSR NYON-ROLLE - ORGANISATION ET PRINCIPES DE FINANCEMENT

Les bases légales, votées par le Grand Conseil en juin et septembre 1996 relatives aux modifications de la loi sur les communes (LC) et de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), ont permis de mettre en place le dispositif de régionalisation de l'action sociale (RAS). Cette nouvelle organisation couvre la région de Nyon et Rolle avec le Centre social régional (CSR) de Nyon qui lui est directement rattaché. Les attributions de la Région et celles du CSR sont fixées dans les statuts approuvés par les communes de la région et par le Conseil d'Etat.

La Commune de Nyon a accepté le maintien sur son territoire du CSR et, conformément à l'article 2 des statuts, elle est désignée "Commune-siège" de l'Association régionale pour l'action sociale Nyon-Rolle et du CSR.

La Commune de Rolle abrite une antenne du CSR.

La Commune de Gland abrite une antenne du CSR.

Par la présente convention, le Département de la Santé et de l'Action Sociales (DSAS), l'Association régionale pour l'action sociale Nyon-Rolle et les Communes de Nyon, de Rolle et de Gland, règlent le mode de financement des frais de fonctionnement du CSR et des antennes, de la manière suivante :

♦ Engagement du DSAS

Le DSAS s'engage à :

- prendre en charge, par le biais de la facture sociale, l'ensemble des postes d'assistants sociaux (AS) rattachés au CSR, 50 % du poste de directeur du CSR et 50 % du poste de l'adjoint social.

Le Département ne couvre les effets financiers des conditions de travail des postes subventionnés (y compris 13^e salaire) qu'à concurrence des conditions découlant du statut général des fonctions publiques cantonales pour des postes semblables.

- mettre à la disposition de la région un montant de Frs 15'000.-- maximum par année pour des projets régionaux, moyennant son préavis (DSAS) et de Frs 5'000.-- maximum par année pour la formation des collaborateurs du CSR;
- garantir le financement de l'application des dispositions de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC), Chapitre IV "Revenu minimum de réinsertion" (RMR), la mise à disposition de la région d'une enveloppe financière adéquate portant sur les frais administratifs liés.

♦ **Engagement de la Commune de Nyon (siège du CSR)**

La Commune de Nyon s'engage à :

- accepter que le Chef de son Service de la Sécurité sociale exerce, à raison de 50 % de son temps de travail, la fonction de Directeur du CSR et d'en tenir compte dans le cadre de ses diverses tâches communales;
- mettre à disposition contre remboursement le secrétariat de direction (50 %), le responsable administratif (25 %) et la cellule comptable (50 %);
- mettre à disposition
 - le *Service des Finances* pour :
 - le versement des salaires du personnel de l'Association
 - une assistance technique pour la tenue de la comptabilité de l'Association
 - une assistance technique pour les installations informatiques
 - le *Service du Personnel* pour la gestion administrative des ressources humaines.

Ces prestations seront facturées à l'Association, la première année pour un montant maximum de Frs 12'000.-- et à partir du 2^e exercice, sur la base des frais réels, après évaluation.

- restituer à l'Association de Communes, dès sa constitution, la somme de Frs 24'000.-- versée par le DSAS en 1997 et 1998, au titre d'amortissement du matériel informatique.

Le mobilier de bureau, la matériel et l'équipement informatique, payés à l'époque par la Commune de Nyon, sont mis gracieusement à disposition de l'Association.

♦ **Engagement de la Commune de Rolle**

La Commune de Rolle s'engage à prendre à sa charge la totalité des frais liés au fonctionnement de l'antenne du CSR, à l'exclusion du salaire de l'AS.

♦ **Engagement de la Commune de Gland**

La Commune de Gland s'engage à prendre à sa charge la totalité des frais liés au fonctionnement de l'antenne du CSR, à l'exclusion du salaire de l'AS.

♦ **Engagement de l'Association régionale pour l'action sociale Nyon-Rolle**

Les frais de fonctionnement à charge de l'Association seront répartis entre les communes membres, conformément à l'article 25 des statuts.

4. APPLICATION DE LA CONVENTION

4.1 Principes généraux

Les parties contractantes veillent à l'application de la présente convention et traitent de tous problèmes relatifs à l'interprétation de ses dispositions ou qui résultent de l'absence de dispositions.

Si les parties n'arrivent pas s'entendre en cas de conflit sur l'interprétation de la présente convention, elles appliquent les règles sur le concordat du 27 août 1969 (art. 111 LC), sous réserve des précisions apportées sous chiffre 4.2.

4.2 Autorité compétente en cas de conflit

Les parties appliquent le concordat cité ci-dessous sous réserve des points suivants :

- les parties désignent un arbitre unique d'un commun accord. Celui-ci doit accepter sa désignation (art. 14 Concordat)
- le *siège* est désigné par l'arbitre nommé.

5. DUREE, MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

5.1 Durée de la Convention

La Convention est conclue pour 1 année civile (01.01 au 31.12).

Elle se renouvelle ensuite tacitement d'année en année civile.

Le premier exercice commence à la date de la signature de la présente convention.

5.2 Modification de la Convention

D'entente entre les parties, la Convention peut être modifiée en tout temps. Elle l'est soit par une nouvelle rédaction, soit par des avenants écrits, soit par des modifications des annexes.

5.3 Dénonciation de la Convention

La Convention peut être dénoncée par lettre recommandée jusqu'au *31 août* pour la fin de l'année civile en cours.

En cas de dénonciation, les parties s'engagent à entreprendre immédiatement des pourparlers en vue de la mise au point d'une nouvelle convention. Pendant la durée des négociations, la présente convention demeure applicable.

En cas d'échec des pourparlers en vue de la mise au point d'une nouvelle convention, la présente convention ne sera applicable que pour une année au plus.

6. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le

Elle abroge toutes les précédentes.

Etabli le, à Nyon.

DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (DSAS)

Le Chef du Département

Charles-Louis Rochat

ASSOCIATION REGIONALE POUR L'ACTION SOCIALE NYON-ROLLE

Le Président

Le Directeur

.....

.....

MUNICIPALITE DE LA COMMUNE DE NYON

Le Syndic

Le Secrétaire

.....

.....

MUNICIPALITE DE LA COMMUNE DE ROLLE

Le Syndic

Le Secrétaire

.....

.....

MUNICIPALITE DE LA COMMUNE DE GLAND

Le Syndic

Le Secrétaire

.....

.....

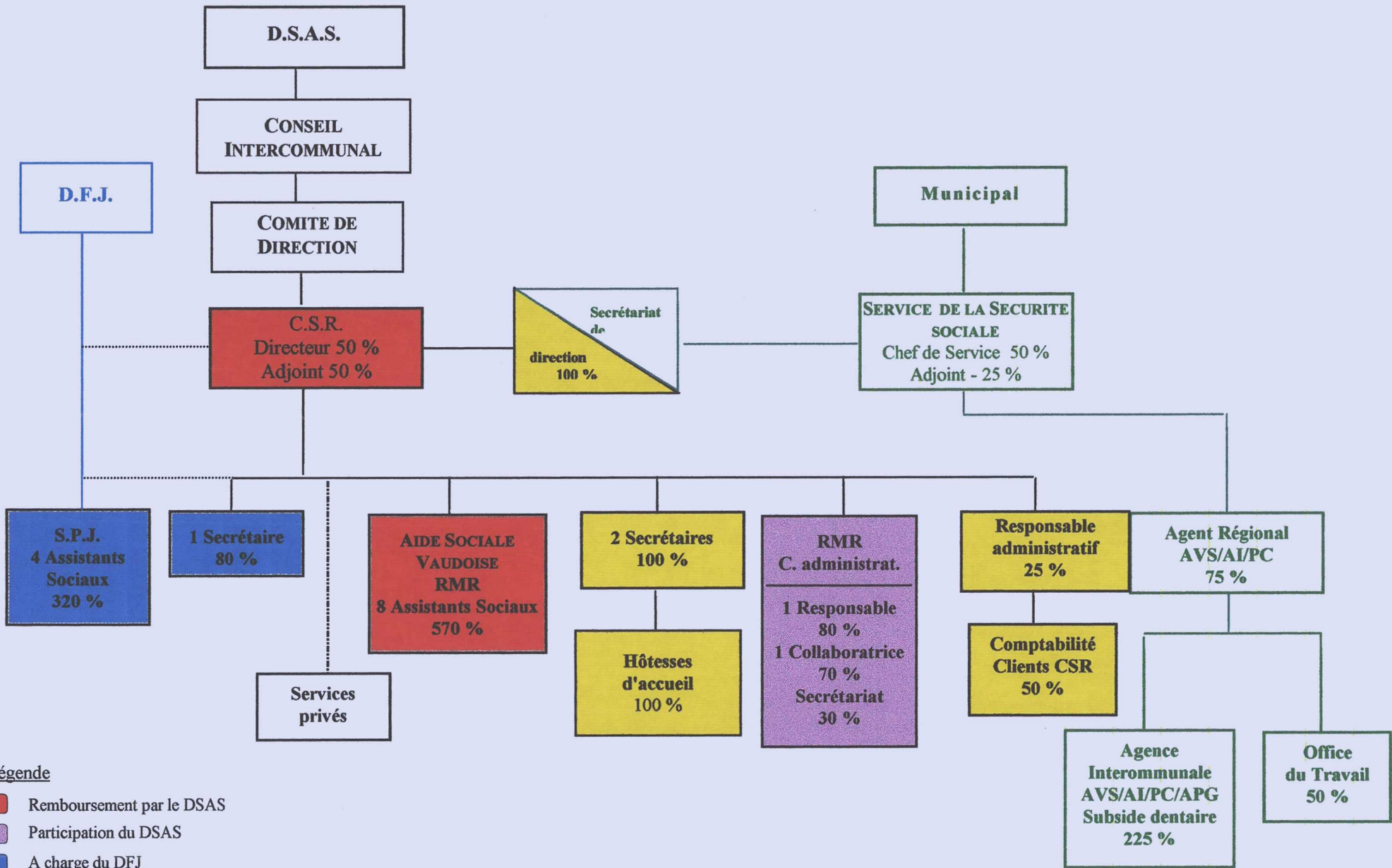
Nyon, le 7 mai 1999 PAC/am

COMMUNES	Nombre d'habitants au 31.12.1997	Nombre de voix (1/500 habitants)
District de ROLLE :		
Bursinel	322	1
Bursins	461	1
Burtigny	299	1
Dully	392	1
Essertines-sur-Rolle	471	1
Gilly	715	2
Luins	367	1
Mont-sur-Rolle	1'669	4
Perroy	1'101	3
Rolle	3'966	8
Tartegnin	180	1
Vinzel	253	1
District de NYON :		
Arnex-sur-Nyon	112	1
Arzier	1'673	4
Bassins	738	2
Begnins	1'258	3
Bogis-Bossey	742	2
Borex	827	2
Chavannes-de-Bogis	978	2
Chavannes-des-Bois	403	1
Chésereux	953	2
Coinsins	364	1
Commugny	2'149	5
Coppet	2'132	5
Crans-près-Céligny	1'780	4
Crassier	623	2
Duillier	870	2
Eysins	821	2
Founex	2'149	5
Genolier	1'442	3
Gingins	1'045	3
Givrins	805	2
Gland	8'665	18
Grens	262	1
Mies	1'311	3
Nyon	15'225	31
Prangins	2'788	6
La Rippe	865	2
Saint-Cergue	1'588	4
Signy-Avenex	322	1
Tannay	1'060	3
Trélex	1'015	3
Le Vaud	916	2
Vich	694	2
TOTAL	66'771	154

RÉPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

COMMUNES	Nbre d'habit. au 31.12.1998	Participation Nyon = 50%	Participation Nyon = 40%	Participation Nyon = 30%	Participation Capitation
District de ROLLE :					
Bursinel	337	1'540.20	1'848.25	2'156.30	2'384.45
Bursins	470	2'148.05	2'577.65	3'007.30	3'325.50
Burtigny	296	1'352.80	1'623.40	1'893.95	2'094.35
Dully	418	1'910.40	2'292.50	2'674.55	2'957.55
Essertines-sur-Rolle	485	2'216.60	2'659.95	3'103.25	3'431.60
Gilly	738	3'372.90	4'047.50	4'722.05	5'221.70
Luins	363	1'659.05	1'990.85	2'322.65	2'568.40
Mont-sur-Rolle	1'672	7'641.60	9'169.90	10'698.20	11'830.20
Perroy	1'110	5'073.05	6'087.70	7'102.30	7'853.80
Rolle	4'117	18'816.05	22'579.25	26'342.45	29'129.80
Tartegnin	188	859.20	1'031.05	1'202.90	1'330.20
Vinzel	251	1'147.15	1'376.55	1'606.00	1'775.95
District de NYON :					
Arnex-sur-Nyon	106	484.45	581.35	678.25	750.00
Arzier	1'709	7'810.70	9'372.80	10'934.95	12'092.00
Bassins	777	3'551.15	4'261.35	4'971.60	5'497.65
Begnins	1'271	5'808.90	6'970.65	8'132.45	8'992.95
Bogis-Bossey	749	3'423.20	4'107.80	4'792.45	5'299.55
Borex	832	3'802.50	4'563.00	5'323.55	5'886.80
Chavannes-de-Bogis	963	4'401.25	5'281.45	6'161.70	6'813.70
Chavannes-des-Bois	403	1'841.85	2'210.20	2'578.60	2'851.40
Chésérèx	974	4'451.50	5'341.80	6'232.10	6'891.55
Coinsins	357	1'631.60	1'957.95	2'284.25	2'525.95
Commugny	2'195	10'031.85	12'038.25	14'044.60	15'530.70
Coppet	2'176	9'945.05	11'934.05	13'923.05	15'396.25
Crans-près-Céligny	1'807	8'258.60	9'910.30	11'562.00	12'785.40
Crassier	623	2'847.30	3'416.80	3'986.25	4'408.05
Duillier	862	3'939.60	4'727.55	5'515.45	6'099.05
Eysins	823	3'761.40	4'513.65	5'265.95	5'823.15
Founex	2'213	10'114.15	12'136.95	14'159.80	15'658.05
Genolier	1'436	6'563.00	7'875.60	9'188.20	10'160.40
Gingins	1'026	4'689.15	5'627.00	6'564.80	7'259.45
Givrins	789	3'606.00	4'327.20	5'048.40	5'582.55
Gland	8'890	40'630.20	48'756.25	56'882.30	62'901.15
Grens	271	1'238.55	1'486.25	1'734.00	1'917.45
Mies	1'372	6'270.50	7'524.60	8'778.70	9'707.60
Nyon	15'308	239'700.00	191'760.00	143'820.00	108'311.65
Prangins	2'809	12'838.05	15'405.65	17'973.25	19'875.05
La Rippe	903	4'127.00	4'952.40	5'777.80	6'389.20
Saint-Cergue	1'593	7'280.55	8'736.65	10'192.75	11'271.25
Signy-Avenex	341	1'558.45	1'870.20	2'181.85	2'412.75
Tannay	1'076	4'917.65	5'901.20	6'884.75	7'613.25
Trélex	1'033	4'721.15	5'665.35	6'609.60	7'309.00
Le Vaud	923	4'218.40	5'062.10	5'905.80	6'530.70
Vich	700	3'199.25	3'839.10	4'478.90	4'952.85
SANS NYON	52'447	479'400.00	479'400.00	479'400.00	479'400.00
TOTAL	67'755	479'400.00	479'400.00	479'400.00	479'400.00

ORGANIGRAMME DU CENTRE SOCIAL REGIONAL



Légende

- Remboursement par le DSAS
- Participation du DSAS
- A charge du DFJ
- A charge de l'Association régionale dès 2000
- Commune de Nyon

CENTRE SOCIAL REGIONAL

REGIONALISATION DE L'ACTION SOCIALE

BUDGET 1999

DISTRICTS NYON-ROLLE

Comptes	Libellés	COMPTE 1997	BUDGET 1998	BUDGET 1999 CHARGES	BUDGET 1999 PRODUITS
	PRODUITS				
	DOTATION				
200.1	Commune de Nyon	236'100.00	232'100.00		286'400.00
200.2	Remboursement DPSA à Commune p/sal.	701'033.00	880'500.00		938'000.00
200.3	Services cantonaux, salaires à leur charge	278'800.00	350'000.00		350'000.00
	Total des dotations	1'215'933.00	1'462'600.00		1'574'400.00
210.1 11	Participation de la Commune de Nyon aux F.G.	145'244.80	152'500.00		157'000.00
210.1 12	Participation du DPSA aux frais fonct. RMR	28'204.75	78'000.00		73'500.00
	Total des frais généraux remboursés	173'449.55	230'500.00		230'500.00
	AUTRES RECETTES				
220.1	Canton Budget - Etat "région"	26'080.00	30'000.00		20'000.00
	Total des recettes	26'080.00	30'000.00		20'000.00
	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	1'415'462.55	1'723'100.00		1'824'900.00
	CHARGES				
	SALAIRES				
100.1	Salaires à charge de la Commune de Nyon	236'100.00	232'100.00	286'400.00	
100.2	Salaires payés par la Commune de Nyon	701'033.00	880'500.00	938'000.00	
100.3	Salaires à charge de l'Etat	278'800.00	350'000.00	350'000.00	
	Total salaires	1'215'933.00	1'462'600.00	1'574'400.00	
	FRAIS GENERAUX				
110.1	Indemnisation et remboursement de frais	6'514.05	6'000.00	6'500.00	
110.2	Loyers	94'612.65	137'000.00	135'500.00	
110.3	Imprimés et fournitures de bureau	5'870.05	7'500.00	8'000.00	
110.4	Achats de mobilier et équipement	9'714.10	16'500.00	18'000.00	
110.5	Frais de formation	1'665.00	4'500.00	5'500.00	
110.6	Télécommunications	26'037.05	22'000.00	18'000.00	
110.7	Energie	3'637.95	5'000.00	4'500.00	
110.8	Economat	4'882.25	3'500.00	3'000.00	
110.9	Frais divers	8'234.15	8'500.00	10'000.00	
110.10	Amortissement du mobilier et du matériel	8'000.00	16'000.00	16'000.00	
110.11	Entretien mobilier machine	4'282.30	4'000.00	5'500.00	
	Total frais généraux	173'449.55	230'500.00	230'500.00	
	BUDGET - Etat "région"				
120.1	Réalisation de projets et supervision	26'080.00	30'000.00	20'000.00	
	Total	26'080.00	30'000.00	20'000.00	
	TOTAL GENERAL DES CHARGES	1'415'462.55	1'723'100.00	1'824'900.00	1'824'900.00
	RESULTAT D'EXPLOITATION	0.00	0.00	0.00	0.00
	BALANCE DE CONTRÔLE A ZERO	1'129'046.70	1'723'100.00	1'824'900.00	1'824'900.00

COMMENTAIRES

BUDGET 1999

* * * *

La région n'étant pas encore organisée selon le modèle (Association intercommunale) prévu par la Loi sur la Prévoyance et l'Aide Sociale (LPAS), nous vous présentons pour ce 10^e exercice, un budget dans sa forme habituelle et selon les principes connus jusqu'à ce jour, à savoir :

- le Département de la Santé et de l'Action Sociale (DSAS) rembourse la moitié des traitements de la Direction, la totalité des salaires des travailleurs sociaux engagés par la Ville de Nyon, ainsi que les charges relatives à la gestion du RMR;
- les frais de fonctionnement sont à la charge de la région mais dans le cas particulier, pris en compte entièrement par la Ville de Nyon.

PRODUITS

Dotation

- 200.1** Traitements à charge de la Commune siège.
- 200.2** Remboursement des salaires, selon convention, à la Ville de Nyon par le DSAS et des charges salariales liées à l'application de la Loi sur l'Emploi et l'Aide aux Chômeurs (LEAC) pour la gestion du RMR.
- 200.3** Montants à charge de l'Etat (Service de Protection de la Jeunesse).

Frais généraux

- 210.1-11** Montant imputé au budget communal.
- 210.1-12** Montant imputé au budget du DSAS pour les frais de fonctionnement liés au RMR.

Autres recettes

- 220.1** Somme octroyée par l'Etat pour la réalisation de projets régionaux et frais de supervision.

CHARGES

Salaires

100.1 La hausse de cette rubrique s'explique de la manière suivante :

- le versement d'annuités statutaires + l'indexation des salaires (0,42 %)
- l'attribution d'env. 200 heures supplémentaires au secrétariat pour permettre le transfert des données sur le nouveau logiciel de gestion de l'aide sociale vaudoise

- un réajustement de la dotation du poste d'accueil sous la forme d'heures supplémentaires (env. 450 heures/an) par un dédoublement du poste certains jours, rendu nécessaire par l'accroissement du volume de travail (+ de 200 téléphones/jour et 70 personnes/jour)
- la mise en place d'une organisation régionale (Association intercommunale) justifie le renforcement des postes administratifs par une augmentation de la dotation d'un taux de 25 % pour tenir la comptabilité institutionnelle et exécuter diverses tâches administratives supplémentaires.

<u>Effectif administratif</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>
Secrétariat direction	50 %	50 %
2 secrétaires	100 %	100 %
1 hôtesse d'accueil	100 % (25 % à charge du CMS)	125 % (25 % à charge du CMS)
1 employé administratif	25 %	50 %

100.2 Cette augmentation de Fr. 57'500.-- s'explique par :

- le versement des annuités statutaires + l'indexation des salaires (0,42 %)
- le transfert de la prise en charge des indemnités versées aux étudiants des écoles sociales pendant leur stage, sur le compte du CSR (Fr. 10'000.--)
- selon l'évaluation du nombre de dossiers RMR à traiter, renforcement du groupe administratif ^(*) par l'attribution d'heures supplémentaires (env. Fr. 30'000.--).

	<u>1998</u>	<u>1999</u>
- Direction	100 %	100 %
- Assistants sociaux	570 %	570 %
- 3 Postes administratifs RMR	160 %	env. 190 % ^(*)

100.3 Le montant de cette rubrique a été estimé sur la base de coûts moyens. Nous rappelons que les salaires des collaborateurs SPJ sont à la charge de ce Service (dotation : 320 %).

Frais généraux

110.4 Achats de mobilier et équipement

Les logiciels nécessaires pour l'application des prestations d'aides sociales cantonales imposent une modernisation du parc informatique.

110.6 Télécommunications

Le changement du central téléphonique permet une diminution des coûts de location. De plus, nous avons pris en considération les coûts réels concernant la cellule administrative RMR.

110.11 Entretien mobilier-machine

Nous avons dû procéder au changement d'un photocopieur que nous avons remplacé par une machine en location.

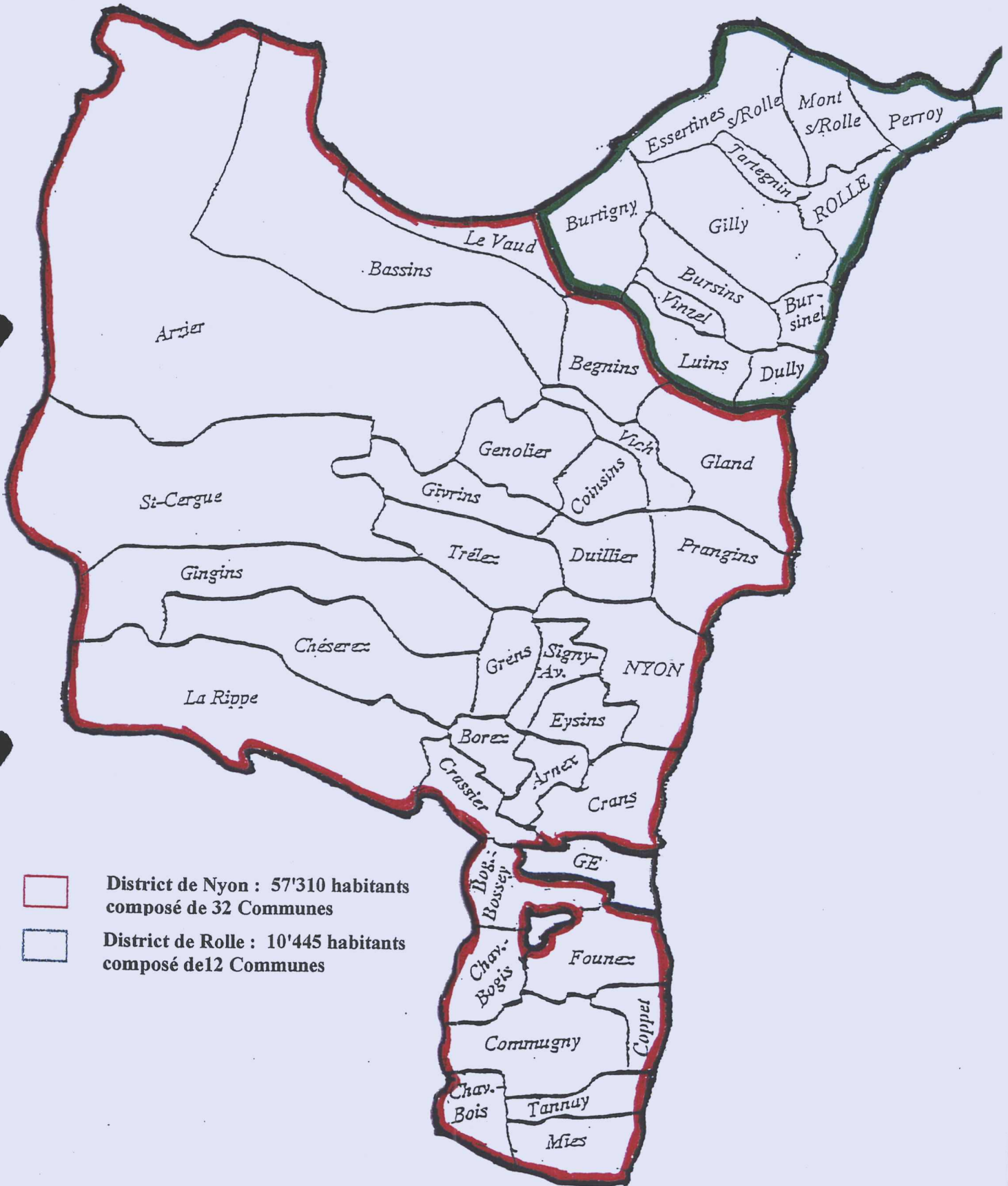
Budget - Etat "région"

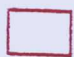
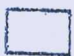
120.1 Le DSAS a diminué sa participation à la réalisation de programmes régionaux d'un montant de Fr. 10'000.--. Le solde de Fr. 5'000.-- sera utilisé pour la formation des cadres organisée par le Département et le règlement des frais de supervision en faveur du groupe des "généralistes".

Nyon, le 7 Décembre 1998 PAC/am



CENTRE SOCIAL REGIONAL NYON-ROLLE



-  District de Nyon : 57'310 habitants
composé de 32 Communes
-  District de Rolle : 10'445 habitants
composé de 12 Communes

Répartition de la clientèle adulte par Commune
CSR Nyon-Rolle
Comparaison 1996 - 1997 - 1998

	Aide Sociale Vaudoise (ASV)									Revenu Minimum Réinsertion (RMR)					
	Assistants sociaux généralistes														
	Dossiers financiers			Dossiers non financiers			Ensemble des dossiers			7.1997			1998		
	1996	1997	1998	1996	1997	1998	1996	1997	1998	Droit	Refus	Total	Droit	Refus	Total
Arnex-sur-Nyon	1	1	0	1	0	1	2	1	1	0	0	0	1	0	1
Arzier	10	9	10	9	7	4	19	16	14	5	1	6	6	4	10
Bassins	6	7	10	2	2	2	8	9	12	1	2	3	2	1	3
Begnins	6	8	10	3	6	2	9	14	12	0	1	1	1	0	1
Bogis-Bossey	1	2	4	2	2	2	3	4	6	1	0	1	1	0	1
Borex	1	0	1	0	0	1	1	0	2	0	0	0	0	0	0
Bursinel	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Bursins	2	4	1	1	1	0	3	5	1	1	0	1	1	0	1
Burtigny	4	0	0	1	0	1	5	0	1	0	0	0	0	0	0
Chavannes-de-Bogis	6	6	5	3	5	1	9	11	6	4	3	7	7	2	9
Chavannes-des-Bois	1	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Chésérèx	1	4	3	1	1	1	2	5	4	2	0	2	3	0	3
Coinsins	0	3	3	0	0	0	0	3	3	1	1	2	1	0	1
Commugny	2	6	4	6	4	4	8	10	8	3	0	3	4	2	6
Coppet	14	10	11	10	10	4	24	20	15	2	0	2	5	1	6
Crans-près-Céligny	5	4	2	6	8	6	11	12	8	3	1	4	3	0	3
Crassier	2	3	2	1	2	1	3	5	3	1	0	1	1	0	1
Duillier	2	3	3	2	0	1	4	3	4	2	2	4	2	0	2
Dully	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Essertines-sur-Rolle	0	0	2	0	0	1	0	0	3	0	0	0	0	0	0
Eysins	11	11	8	4	6	3	15	17	11	3	0	3	3	2	5
Founex	8	5	4	6	8	9	14	13	13	2	2	4	4	0	4
Genolier	4	4	4	5	5	3	9	9	7	2	0	2	1	1	2
Gilly	1	2	3	1	0	2	2	2	5	0	0	0	1	1	2
Gingins	4	2	4	2	2	0	6	4	4	0	0	0	0	1	1
Givrins	0	2	0	5	5	1	5	7	1	1	0	1	1	0	1
Gland	80	93	104	64	59	26	144	152	130	21	12	33	55	12	67
La Rippe	3	3	0	3	4	5	6	7	5	2	1	3	2	0	2
Le Muids	0	3	1	0	1	0	0	4	1	2	0	2	3	0	3
Le Vaud	5	4	2	3	5	2	8	9	4	0	2	2	0	1	1
Luins	0	1	2	1	0	1	1	1	3	0	1	1	0	0	0
Mies	2	3	2	0	4	2	2	7	4	1	1	2	5	3	8
Mont-sur-Rolle	6	7	6	2	3	4	8	10	10	2	0	2	4	0	4
Nyon	203	237	249	183	192	134	386	429	383	72	46	118	118	27	145
Perroy	8	7	6	5	3	4	13	10	10	0	0	0	1	0	1
Prangins	12	13	18	15	7	7	27	20	25	9	4	13	17	2	19
Rolle	51	43	61	24	25	17	75	68	78	10	4	14	22	1	23
Saint-Cergue	21	24	25	14	14	5	35	38	30	10	5	15	20	1	21
Signy-Avenex	2	2	1	0	2	1	2	4	2	1	0	1	1	0	1
Tannay	3	3	5	3	0	0	6	3	5	1	1	2	2	1	3
Tartegnin	1	0	0	1	2	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0
Trélex	1	3	4	1	1	1	2	4	5	0	3	3	1	1	2
Vich	5	2	5	2	2	1	7	4	6	0	1	1	2	1	3
Vinzel	0	2	1	0	0	2	0	2	3	1	2	3	2	0	2
Communes hors CSR	0	0	4	0	2	4	0	2	8	0	0	0	0	0	0
TOTAL	495	547	590	392	402	266	887	949	856	166	96	262	303	65	368